



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Permanent N° 2023-AT-0000093

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route de Juliéna à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'avis favorable émis par la Direction des Routes et des Infrastructures de Saône-et-Loire en date du 15 juin 2022

Considérant que Monsieur Hervé CARREAU Maire de LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71), dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1:

À compter du 05 décembre 2023, le stationnement est interdit pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes aux endroits suivants :

* Zone de stationnement sise entre l'intersection de la route de Juliéna et route de Loyse et le 1209 route de Juliéna à La Chapelle de Guinchay (71) ;

* Zone de stationnement située sur le bord droit de la chaussée (sens croissant des adresses) de la route de Juliéna et à l'intersection de la route de Juliéna et de la route du vieux moulin à La Chapelle de Guinchay (71). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports scolaires.

Article N° 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de La Chapelle de Guinchay.

Article N°3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La CHAPELLE DE GUINCHAY, le 05 décembre 2023

Le Maire, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.